

REGLEMENT PARTICULIER	BRP	281
	REV 8	2020/6

BRP 281/8 (2020)

REGLEMENT PARTICULIER D'USAGE ET DE CONTRÔLE
DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR
DES ARMATURES
DE
PRECONTRAINTE

REVISION 8

BENOR asbl



Approuvé par le Conseil d'Administration le 12/06/2020

The last eligible version is that one visible of the website of OCAB.

Check with the following QR-code to download it:



Règlement particulier

BRP 281 Révision 08

**REGLEMENT PARTICULIER
D'USAGE ET DE CONTRÔLE
DE LA MARQUE BENOR
DANS LE SECTEUR DES
ARMATURES DE PRECONTRAINTÉ**

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1.

L'OCAB est mandatée par l'association sans but lucratif BENOR (désignée ci-après par ASBL BENOR) comme organisme de secteur pour la gestion de cette marque appelée marque BENOR. Ce mandat est d'application pour les armatures de précontrainte faisant l'objet des normes¹ NBN I 10-001 à 003 et documents PTV correspondants. Par extension, il est également d'application pour les armatures de précontrainte protégées gainées selon la NBN I 10 008.

Article 1.2.

Ce mandat est accordé à l'OCAB par l'ASBL BENOR en vertu des articles 7 respectivement du Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (NBN/RVB.CA/RM2012-10-02² désigné ci-après par **RM** ou Règlement) et du Règlement général pour la gestion de la marque BENOR (NBN/RVB.CA/RG2012-10-02³ désigné ci-après par **RG** ou Règlement général). Un exemplaire de chacun de ceux-ci peut être obtenu auprès de l'OCAB.

Ces deux règlements (**RM** et **RG**) ainsi que le manuel de qualité de l'OCAB (MAQXX⁴) doivent être considérés comme faisant partie intégrante du présent Règlement Particulier.

Article 1.3.

Les statuts originaux de l'OCAB ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 octobre 1977. Depuis lors, diverses modifications décidées par le Conseil d'administration et entérinées par l'Assemblée générale ont fait l'objet de publication aux annexes du Moniteur belge. La liste de ces publications et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de l'OCAB.

Article 1.4.

Le siège de l'OCAB est fixé actuellement Rue Ravenstein 4, 1000 BRUXELLES.

CHAPITRE 2. AUTORISATION D'USAGE

Article 2.1.

L'autorisation d'usage de la marque BENOR est accessible aux catégories de personnes suivantes.

¹ Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN I 10-001 à 003, ainsi que les documents de certification de l'OCAB, appelés PTV complémentaires, et selon le cas, la version la plus récente de la NBN I 10-008.

² Ou selon la dernière édition en vigueur

³ Ou selon la dernière édition en vigueur

⁴ Selon la dernière édition en vigueur

Article 2.1.1

En tant qu'*USAGER DE LA MARQUE*, à tous les producteurs de produits installés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, inscrits comme tels au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

Article 2.1.2.

Il est également accessible aux producteurs d'autres pays en tant qu'*USAGER DE LA MARQUE*. Preuve doit être apportée de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation des pays respectifs.

Article 2.2.

L'usage de la marque BENOR est accordé par l'OCAB pour des familles de produits qui répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordre technique (voir Règlement d'application) et administratif, y compris fourniture d'un dossier technique conforme à la dernière version du document OCAB n°289. Par la suite ce dossier technique doit être tenu à jour pour refléter la situation réelle.

Pour une bonne compréhension du terme famille de produits, il faut se référer au Règlement d'application pertinent.

Article 2.3.

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par l'OCAB.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'usage de la marque ;
- la forme et le numéro distinctif éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir **RM** ou Règlement et le cas échéant le Règlement d'application concerné) ;
- le régime financier (voir chapitre 4 du présent Règlement Particulier).

Article 2.4.

L'*USAGER DE LA MARQUE* s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses produits, livrés sous le couvert de la marque BENOR, de l'étiquetage convenu dans la convention (voir article 2.3.).

L'emballage de tout produit peut être muni du sigle BENOR prévu pour ce produit.

Article 2.5.

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les produits mis en œuvre sur le marché belge et/ou luxembourgeois doivent être livrés aux utilisateurs-consommateurs directement en provenance de producteurs *USAGERS DE LA MARQUE*.

Les produits ne peuvent donc jamais être présents dans les stocks physiques d'un distributeur de produits BENOR. En conséquence, ce dernier ne peut intervenir que comme intermédiaire commercial lors de la vente.

Article 2.6.

La conformité des produits BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application pertinent et certifiée par l'*USAGER DE LA MARQUE*.

La conformité des produits BENOR est contrôlée notamment sur base d'essais effectués en laboratoire de contrôle⁵. A cette fin, l'*USAGER DE LA MARQUE* s'engage à transmettre les échantillons concernés au laboratoire de contrôle dans un délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sélection de ceux-ci.

CHAPITRE 3. DUREE DU CONTRAT

Article 3.1.

La convention présente un caractère provisoire pendant la période probatoire définie au Règlement de certification. Dès réception d'un courrier de l'OCAB le confirmant, cette autorisation de faire usage de la marque BENOR pour une famille de produits devient valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction (pour une même durée et ainsi de suite), sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord entre les parties ou suite à une sanction (cf. chapitre 6 ci-après).

La validité de la convention est confirmée annuellement par la délivrance d'un certificat.

Article 3.2.

L'OCAB peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces produits.

⁵ Laboratoire reconnu par l'OCAB et repris dans l'annexe 8.01 au manuel qualité (document 503).

Article 3.3.

Article 3.3.1.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite interrompre volontairement tout ou partie de sa production, il en informe l'OCAB dès que possible et au moins trois mois à l'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

Article 3.3.2.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite mettre en veille volontairement tout ou partie de sa production, il en informe l'OCAB dès que possible et au moins trois mois d'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est mise en veille pour les produits concernés selon les dispositions du manuel qualité.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* reprend la production endéans les vingt-quatre mois, une mise à jour du dossier technique doit être remise à l'OCAB. L'OCAB définit les essais à réaliser lors de la première visite selon les dispositions du manuel qualité.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* ne reprend pas la production endéans les vingt-quatre mois, la convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

Article 3.3.3.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de raison sociale, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification sous la nouvelle raison sociale sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. L'*USAGER DE LA MARQUE* stipule aussi que la nouvelle société supporte sans réserve toutes les dettes actuelles ou futures de l'ancienne société vis-à-vis de tout tiers et de l'OCAB en particulier. Sur cette base, l'OCAB examine le contenu du document ainsi établi selon les modalités du manuel qualité. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

Article 3.3.4.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec déménagement partiel ou complet du matériel de production, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification dans le nouveau site sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. Sur cette base, l'OCAB examine le contenu du document ainsi établi selon les modalités du manuel qualité. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon

résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

Article 3.3.5.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec installation d'un nouveau matériel de production, la convention et le certificat sont résiliés ou annulés. Une nouvelle demande de certification est à introduire par l'*USAGER DE LA MARQUE*.

Article 3.3.6.

Si le produit subit des modifications du fait du producteur, celui-ci est tenu d'en informer l'OCAB qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention.

Article 3.3.7.

La résiliation de la convention d'un *USAGER DE LA MARQUE* entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

Article 3.3.8.

Sauf si la résiliation de l'autorisation d'usage résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'*USAGER DE LA MARQUE* peut continuer à vendre les produits déjà munis de l'étiquette BENOR durant un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation.

Une dérogation peut être accordée par l'OCAB pour ce délai, moyennant l'accord de l'*USAGER DE LA MARQUE* concerné.

CHAPITRE 4. REGIME FINANCIER

Article 4.1.

Article 4.1.1.

Le régime financier applicable aux *USAGERS DE LA MARQUE* fait l'objet de tarifs publiés annuellement par l'OCAB. Le délai de paiement des factures est fixé à un mois. Tout défaut de paiement est susceptible d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'usage de la marque.

Article 4.1.2.

Le requérant s'engage à payer à l'OCAB les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si ce contrôle préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

Article 4.1.3.

Le montant des droits d'usage comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisme de secteur ainsi que la redevance due à l'ASBL BENOR.

Article 4.2.

L'OCAB peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux *USAGERS DE LA MARQUE*.

Article 4.3.

En cas d'arrêt, de mise en veille, de transfert, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE* est tenu à toutes les obligations subsistant à la date d'arrêt, de mise en veille, de transfert, de suspension ou de retrait, vis-à-vis de l'OCAB et de l'ASBL BENOR et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification, ainsi que les frais de gestion des dossiers (modification des listes).

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

CHAPITRE 5. PUBLICITE

Toute publicité d'un *USAGER DE LA MARQUE* relative à un produit autorisé à porter la marque BENOR, et qui en fait état, doit être conforme aux règles d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (**RM** et **RG**).

CHAPITRE 6. SANCTIONS

Les sanctions prévues à l'article 13 du Règlement (**RM**) ne sont appliquées par l'OCAB qu'après que l'intéressé ou son représentant et toutes les parties concernées aient été entendus.

Ces sanctions sont appliquées selon le chapitre du manuel qualité de l'OCAB qui inclut les procédures suivantes :

- Classification des non-conformités et des remarques,
- Infractions,
- Utilisation illégale de la marque de conformité,
- Sanctions,
- Appel, recours, plainte.

Les sanctions sont définies à l'article 15 du Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction (G06).

CHAPITRE 7. BORDEREAUX DE LIVRAISON ET ETIQUETTES D'IDENTIFICATION

Article 7.1.

Les armatures de précontrainte munies de l'étiquette BENOR sont accompagnées au départ de l'usine de l'*USAGER DE LA MARQUE* d'un bordereau de livraison signé (avec nom et titre du signataire), comportant les indications suivantes :

- a. Sigle BENOR⁶ avec numéro distinctif de l'*USAGER DE LA MARQUE*



NBN I 10-00Y

- (X) Espace réservé au numéro distinctif de l'*USAGER DE LA MARQUE*. Ce numéro distinctif est indiqué dans la convention.
 (Y) «1» dans le cas des armatures de précontrainte répondant à la norme NBN I 10-001, -002 ou -003
 «8» dans le cas des armatures de précontrainte répondant à la norme NBN I 10-008

- b. Nom de l'*USAGER DE LA MARQUE* ;
 c. Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR ;
 d. Désignation qualitative – selon norme belge - et quantitative complète de la livraison ;
 e. Date de la livraison ;
 f. Nom et adresse du client et lieu de livraison ;
 g. Toutes références de la commande du client.

L'*USAGER DE LA MARQUE* indique en outre le numéro de chaque unité de production fournie.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à l'OCAB.

Article 7.2.

Toute demande d'autorisation n'ayant pas conduit endéans les 24 mois à l'obtention de l'autorisation d'usage, est réputée caduque.

⁶ Le sigle BENOR est conforme aux règles d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR.

Article 7.3.

Les produits BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Ils doivent être clairement séparés des produits autres que les armatures de précontrainte BENOR.

CHAPITRE 8. PUBLICATION DES LISTES D’AFFILIÉS ET DE PRODUITS

L’OCAB publie sur son site internet www.ocab-ocbs.com :

- a. la liste des *USAGERS DE LA MARQUE* ;
- b. la liste des produits autorisés à porter la marque BENOR et le moyen de les identifier.

CHAPITRE 9. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

L’*USAGER DE LA MARQUE* est entièrement responsable de l’attestation que les produits sont conformes aux conditions des spécifications techniques. La participation d’un tiers, même pour fournir un certificat de conformité, ne dégage le producteur d’aucun de ses engagements. Aux termes de l’article en vigueur du Règlement général (RG⁷), le détenteur du certificat porte à lui seul l’entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu’il produit et commercialise sous la marque BENOR. L’apposition ou l’usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l’ASBL BENOR, de l’organisme sectoriel (OSO) ou de l’organisme de certification (OCI).

En conséquence, l’*USAGER DE LA MARQUE* déclare décharger l’organisme de certification de toute plainte concernant la responsabilité du fait des produits.

CHAPITRE 10. Historique des révisions

- Révision 6 du 10 juin 2011
 - Mise à jour du 15 avril 2014 (statut d’addendum et corrigendum) destinée à tenir compte de la mise en place de BENOR ASBL et du changement de siège social de l’OCAB.
- Révision 7 du 03 août 2016
 - Intégration des documents d’arrêt, de mise en veille et de transfert,
 - Mise à jour destinée à tenir compte du changement de siège social de l’OCAB.
- Révision 8 du 29 mai 2020
 - Ajout d’un délai pour envoi des échantillons à un laboratoire de contrôle.

⁷ Article 9 du document « NBN/RVB.CA/RG2012-10-02 » ou article équivalent dans toute édition ultérieure